

Audience correctionnelle du 7 Juillet 1914..

Ministère Public c/ Rodin Harold (infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.)

L'an mil neuf cent quatorze et le sept Juillet à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président C. Moysi le Juge français J. Chonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur C.W.M. Beugel; M. Coursin tenant la plume en qualité de Greffier p.i;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort, après avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu le Jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI J. Coursin pour le contrevenant en ses déclarations;

OUI les témoins assermentés en leurs dépositions;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI J. Coursin esqualité en ses moyens de defense;

ATTENDU que par exploit daté du vingt cinq Juin mil neuf cent quatorze le sieur Rodin Harold a été cité à comparaitre devant ce Tribunal pour répondre à l'accusation d'avoir le dimanche cinq Avril mil neuf cent quatorze, à environ quinze heures, dans son magasin à Erakor, Nouvelles-Hébrides, vendu une bouteille de bière au chinois LI-Ho alias Bosun, employé à bord du yacht britannique "Euphrosyne" sachant que cette bouteille de bière était destinée à être bue par des indigènes néo-hébridais, alors présents dans son magasin et ayant lui-même versé le contenu de la dite bouteille à trois d'eux nommés Kalorongo, Kalsaru et Harry, qui en ont bu chacun un verre. - ce qui constitue une infraction à l'article 59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

ATTENDU que de l'audition sous serment des témoins entendus aux débats, il résulte <sup>si</sup> que le sieur Harold Rodin n'a point vendu et livré directement aux indigènes, la bouteille de bière que lui

avait acheté le chinois Li-Ho, il a, cependant, déposé sur son comptoir les cinq verres destinés à contenir cette bière et à être absorbés par les indigènes néo-hébridais présents;

que ce faisant, il a, pour sa part, contribué à ce que les indigènes consommassent la bière ainsi vendue;

que, dès lors, Harold Rodin doit être considéré comme ayant contrevenu à l'article 59 de la Convention ainsi conçu:

ARTICLE 59. "Il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides.....de vendre....., aux indigènes, de quelque façon ou sous quelque prétexte que ce soit des boissons alcooliques."

et mérite l'une des peines prévues par l'article 61 ainsi conçu:

ARTICLE 61. "Les infractions aux articles 59.... cidessus commises par des non-indigènes seront punies d'une amende de 5 à 500 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement...."

ATTENDU, encore, que Harold Rodin a été condamné, pour les mêmes infractions, les 26 Avril et 4 Octobre 1912 par cette juridiction; que ces condamnations sont de nature à démontrer que le contrevenant peut être considéré comme ayant des tendances à violer les prescriptions de la Convention ci-dessus spécifiées;

Par ces motifs:

Le condamne en cinquante francs et aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus; par le Tribunal Mixte le Président, le Juge français, le Juge britannique qui ont signé avec le Greffier

Le Président:



*[Signature of the President]*

Le Juge britannique:

*[Signature of the British Judge]*

Le Juge français:

*[Signature of the French Judge]*

Le Greffier:

*[Signature of the Greffier]*